

RAA n° 39-2021-08-06-00001

Arrêté n° 2021-08-04-001  
fixant les prescriptions relatives au confortement du  
barrage d'Orchamps et de l'aménagement d'une  
passe à poissons sur le Doubs à Orchamps

## Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'autorisation de Voies Navigables de France (VNF) du 2 décembre 1992 aux Ets Lucotte d'exploiter la centrale hydroélectrique établie sur le barrage d'Orchamps, propriété de VNF ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 10 décembre 2019 par VNF enregistré sous le n° 39-2019-00326 relatif au confortement du barrage d'Orchamps et à l'aménagement d'une passe à poissons (PAP) sur le Doubs à Orchamps ;

Vu les compléments du 6 janvier 2020 et 25 février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 février 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP39) du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) en date du 29 avril 2021 ;

Vu les remarques de VNF sur le projet d'arrêté en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique à la montaison ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant l'absence de nécessité d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase chantier ;

Considérant les conclusions du groupe de travail sur l'harmonisation régionale des procédures pour l'instruction réglementaire des dossiers relatifs aux enjeux de continuité de navigation des engins nautiques non motorisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet de l'autorisation

Le barrage d'Orchamps est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 12446 barrage principal et ROE 12440 barrage secondaire), est exploité par VNF pour la navigation et par les Etablissements Lucotte pour la force hydraulique. Le barrage est autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

VNF propriétaire du barrage souhaite conforter le barrage principal qui présente des désordres structurels et mettre en conformité l'ouvrage vis-à-vis des obligations du classement de ce tronçon du Doubs en liste II de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

VNF, le bénéficiaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à effectuer les travaux de réfection du barrage et d'aménagement d'une passe à poissons, sur le Doubs, commune d'Orchamps. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre du R.181-45 du Code de l'environnement.

Les travaux consistent en :

- la création d'une piste d'accès en rive gauche et d'un ouvrage de franchissement du bras du Doubs,
- la mise en place d'un rideau de palplanches à l'amont immédiat du barrage, l'arasement à la cote 208,72 m NGF et le comblement de l'espace entre les palplanches et le barrage,
- la reprise de la crête en béton,
- le confortement du parement du seuil par la mise en œuvre d'enrochement,
- l'aménagement d'un sabot aval,
- la création d'une nouvelle passe à poissons en rive gauche.

### Nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres législations.

### Article 2 : caractéristiques de la passe à poissons

Une passe à bassins successifs à double fente, en béton dont les principales caractéristiques sont :

- 11 cloisons délimitant 10 bassins,
- des cloisons à double fentes de 0,5 m dans chaque bassin et une échancrure centrale,
- des bassins de 4,5 à 5 m de longueur et de 5 m de large,
- une chute entre deux bassins de 20 cm.

### **Article 3 : prescriptions générales**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par VNF, sauf prescriptions contraires du présent arrêté. Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement) prévues par le bénéficiaire.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le bénéficiaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté doit être notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans le cadre d'un confortement du barrage et d'atténuation de ses effets sur la montaison sans en modifier les caractéristiques. L'installation relève du régime de l'autorisation dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 4: prescriptions particulières**

#### **Mesure à prendre avant les travaux**

Avant le démarrage des travaux, le personnel est sensibilisé aux risques et enjeux associés à la faune et la flore. Une sensibilisation au risque de dissémination d'espèces invasives est prévue par la direction du chantier. Le service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires (SEREF, bureau de l'eau) sont prévenus au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### Prescriptions pour l'installation du chantier

L'emprise prévue des aménagements est strictement respectée.

Les zones à enjeu écologique sont balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) et le chantier organisé pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces.

Le passage d'engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se font uniquement dans l'emprise des travaux

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.

Les installations de chantier sont établies avec une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation. Les stockages de produits polluants doivent être situés hors zone inondable, en dehors des zones humides et des zones naturelles sensibles.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

En rive gauche, un franchissement temporaire sur le bras du Doubs est mis en place pour accéder au barrage.

En rive droite, un accès par voie d'eau est possible avec des barges.

Lors de la mise en place du batardeau et du franchissement temporaire, le bénéficiaire est vigilant, surveille le risque de piégeage de poissons et les récupère à l'épuisette si nécessaire pour les remettre dans la rivière en dehors de la zone de travaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est effectuée sur les zones destinées à être asséchées.

- **Phase chantier**

#### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants. Les engins sont systématiquement équipés d'un kit de dépollution.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, la mairie de Orchamps, le syndicat intercommunal des eaux du Moulin Rouge, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'office français pour la biodiversité doivent être immédiatement prévenus. En cas de pollution, des prélèvements et un suivi qualitatif sont imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur du Doubs sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Ils peuvent être réalisés du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre. En l'absence de castor, les travaux peuvent se poursuivre jusqu'au 15 décembre.

L'écoulement du cours d'eau est maintenu à l'aval des travaux, via la micro-centrale hydroélectrique et le seuil secondaire en amont du barrage principal.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Les eaux pompées pour travailler en assec sont décantées dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné pour une efficacité optimale avant leurs rejets dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable sont privilégiées pour les interventions en cours d'eau.

### Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars, en dehors de la période de reproduction de la faune.

### Prescriptions pour limiter les espèces invasives

Des zones de présence de « renouée du Japon » sont identifiées sur la zone d'accès de la piste de chantier et l'emprise de la passe à poissons (PAP),

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de ces espèces invasives. Les engins doivent impérativement être propres en arrivant sur le chantier.

La station de « renouée du Japon » est éliminée comme suit :

- fauchage des plants et mise à sécher sur un revêtement étanche à l'abri des crues,
- retrait des rhizomes en andains puis broyage ou concassage.

Un géotextile recouvert de matériaux concassés est posé sur ces surfaces nettoyées de « renouée du Japon ».

L'ambrosie peut également être présente sur la zone d'accès et/ou l'aire de stockage. Toutes les précautions sont prises pour éviter la prolifération de « l'ambrosie » conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

### Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues

Le maître d'oeuvre a la charge d'assurer le suivi des informations hydrologiques relatives au Doubs (disponibles aux stations de mesure de Rochefort-sur-Nenon et Besançon et sur le site Vigicrue) et de prendre le cas échéant l'ensemble des mesures nécessaires pour évacuer le chantier et mettre en sécurité le personnel et le matériel.

Il est en particulier défini un niveau contractuel de crues pour lequel la zone de travaux doit être préservée sous la responsabilité de l'entreprise et un seuil d'alerte au-delà duquel l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour mettre en sécurité et évacuer le cas échéant la zone de chantier. En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention est mis en place.

### Prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe à proximité des habitations de Orchamps. Toutes les dispositions sont prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

#### • **Mesures après travaux**

La piste d'accès en enrochement est démantelée.

Les installations de chantiers sont retirées et les terrains sont rendus dans leur état initial.

Les berges sont retalutées et enherbées.

- **Mesure d'évitement et de réduction**

Les enrochements du barrage sont réalisés avec de la pierre locale (ou pierres calcaires équivalentes).

A l'issue des travaux, une saulaie de 675 m<sup>2</sup> est plantée en place de la saulaie de l'emprise temporaire des travaux et après suppression d'une station de « renouée du Japon ».

#### **Article 5 : exécution des travaux et récolement**

Les plans définitifs de la PAP sont transmis au service police de l'eau avant l'exécution des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, VNF est tenu d'établir et de communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

#### **Article 6 : dispositions particulières relatives en l'absence d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

##### Mesures d'évitement

Un inventaire complémentaire de la flore avant le démarrage des travaux est effectué par l'écologue suivant le chantier. En cas de découverte d'espèces de flore protégées (Butom en ombelle notamment), la station est mise en défens lors du chantier et évitée.

Lors du démantèlement des enrochements du barrage et de la passe à poissons actuelle, les habitats favorables aux couleuvres sont balisés sur le terrain. Un herpétologue est présent pour veiller à la sauvegarde, et le cas échéant, au sauvetage et au déplacement des spécimens de couleuvre helvétique, couleuvre verte et jaune et couleuvre vipérine.

Le site peut potentiellement devenir un site de présence (nourrissage ou gîte) du castor. Si des indices sont trouvés sur le site du chantier, VNF se rapproche de la DREAL pour prendre toutes les mesures relatives à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif aux mammifères protégés.

##### Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération est transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 décembre 2022.

Le compte-rendu doit comprendre à minima les éléments suivants : le nom de l'opérateur, les dates d'interventions, la description des travaux, les photos prises avant travaux et lors des travaux, le nom latin des espèces et lieu (coordonnées GPS).

#### **Article 7: caractéristiques normales des ouvrages**

La cote de crête du barrage est fixé à 208,72 m NGF.

Le débit réservé de 5,2 m<sup>3</sup>/s est assuré par une répartition entre :

- le barrage amont (48 % du débit réservé),
- le barrage principal :
  - 2 m<sup>3</sup>/s entonné par la PAP,
  - une lame d'eau de 2 cm sur le seuil.

La cote minimale d'exploitation du barrage est fixée à 208,74 m NGF.

### **Article 8 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits**

VNF et l'exploitant de la force hydraulique sont tenus d'établir et d'entretenir le ou les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 7. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique, scellée à proximité du dispositif de montaison et de la prise d'eau de la micro-centrale. Ces échelles indiquent le niveau normal de la retenue. Elles doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. VNF et l'exploitant de la force hydraulique sont responsables de leur conservation.

### **Article 9 : entretien de la PAP**

VNF entretient et maintient en fonction le dispositif de passe à poissons par une visite, au minimum, annuelle ou après chaque épisode de crue. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaire.

Un ajustement est mis en œuvre en cas de nécessité pour maintenir la passe à poissons fonctionnelle avec la pose d'un drone éventuellement.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments sont déposés à l'aval de l'ouvrage.

### **Article 10 : exploitation de la micro-centrale hydroélectrique**

L'exploitant Etablissements Lucotte de la micro-centrale hydroélectrique est informé de l'avancement des travaux.

En phase chantier, la micro-centrale reste en activité, si le débit du cours d'eau le permet.

Après travaux, un arrêté de prescriptions précise les règles d'exploitation de la micro-centrale au bénéfice des Etablissements Lucotte.

### **Article 11 : continuité de la navigation des engins nautiques non motorisés**

Dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, VNF présente à la DDT les difficultés et les éventuelles solutions de franchissement ou contournement du seuil amont pour les engins nautiques non motorisés.

### **Article 12 : délais**

Le présent arrêté est considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire change les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

### **Article 13 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire, ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

**Article 14 : respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15 : cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation**

Au cas où le bénéficiaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du bénéficiaire.

**Article 16 : réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 : clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-1 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 18 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Orchamps pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par VNF, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Orchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à VNF.

Copie du présent arrêté à :  
DREAL BFC et Ets Lucotte

Lons-le-Saunier, le 06 août 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
La cheffe du service eau, risques, environnement et forêt



Delphine BONTHOUX